

A / Plan de surveillance des émissions des gaz à effet de serre

A-1 / Introduction

En vertu de la directive 2003/87/CE (ci-après «la directive SEQE UE»), les exploitants des installations faisant partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE de l'UE) sont tenus de détenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en cours de validité, délivrée par l'autorité compétente, de surveiller et de déclarer leurs émissions et de faire contrôler ces déclarations par un vérificateur indépendant accrédité.

Le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration [Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012, ci-après «MRR» (Monitoring and Reporting Regulation)] définit d'autres exigences applicables à la surveillance et à la déclaration.

L'article 12 du MRR définit des exigences spécifiques concernant le contenu et la soumission du plan de surveillance et de ses mises à jour. L'article 12 insiste sur l'importance du plan de surveillance.

Le présent document présente un plan de surveillance projet des émissions de gaz à effet de serre.

A-2 / Suivi des modifications du plan de surveillance

Le tableau suivant dresse le suivi des modifications réalisé au plan de surveillance.

N° de version	Date de référence	État à la date de référence	Chapitres modifiés Explication succincte des modifications
1	13/11/2019	DDAE	Projet de plan de surveillance réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

A-3 / Identification de l'exploitant et de l'installation

Le tableau suivant donne les informations générales sur l'exploitant et son installation :

Exploitant	
État membre :	France
Numéro de l'autorisation d'exploiter (facultatif) :	Préfixe de l'EM/ AC <i>A définir</i>
Nom de l'exploitant	Clarebout
Numéro de version du plan de surveillance	1
Installation	
Dénomination de l'installation:	Installations de combustion (rubrique ICPE 3110)
Nom du site:	Société Clarebout
Numéro ICPE ou S3IC :	En attente de l'autorisation
EPRTR (facultatif):	<i>A définir</i>
Adresse/localisation du site de l'installation:	Zone Grandes Industries 59820 Saint-Georges-sur-l'Aa
Contact principal Clarebout	
Prénom:	Jan
Nom:	Clarebout
Fonction:	Directeur général du groupe CLAREBOUT
Numéro de téléphone:	+32 57 44 69 01

A-4/ Sources et points d'émission

Les sources et point d'émission concernée par ce plan de surveillance sont les installations de combustion consommant du gaz naturel, du biogaz ou des combustibles liquides.

Descriptif	Fonction	Puissance unitaire	Nombre	Combustible
Chaudières à vapeur	Production de vapeur	16,25 MW	2	Gaz naturel
Chaudières huile thermiques	Chauffage des bains d'huiles des friteuses	8,6 MW	2	Gaz naturel
Chaudières post-combustion	Traitement des buées incondensables	16,25 MW	2	Gaz naturel / biogaz
Cogénération	Production d'électricité et de chaleur	4,4 MW	1	Gaz naturel / biogaz
Torchère biogaz	Sécurité – pour brûler le biogaz	5 MW	1	Biogaz
Pompe sprinklage et réseau incendie	Sécurité	0,808 MW	1	Fuel Oil Domestique

Tableau 1 : Identification des installations de combustion

L'identification des points d'émission et des conduites seront définies au démarrage des installations :

Réf. du point d'émission:	Description du point d'émission	Type	Cheminée	GES émis
<i>CV1</i>	Chaudière à vapeur n°1	Rejets canalisés	<i>CV1</i>	CO ₂
<i>CV2</i>	Chaudière à vapeur n°2	Rejets canalisés	<i>CV2</i>	CO ₂
<i>CH1</i>	Chaudières huile thermiques n°1	Rejets canalisés	<i>CH1</i>	CO ₂
<i>CH2</i>	Chaudières huile thermiques n°2	Rejets canalisés	<i>CH2</i>	CO ₂
<i>CP1</i>	Chaudières post-combustion n°1	Rejets canalisés	<i>CP1</i>	CO ₂
<i>CP2</i>	Chaudières post-combustion n°2	Rejets canalisés	<i>CP2</i>	CO ₂
<i>Co1</i>	Cogénération	Rejets canalisés	<i>Co1</i>	CO ₂
<i>Torchère</i>	Torchère	Rejets canalisés	<i>Torchère</i>	CO ₂
<i>Sprinklage</i>	Pompe pour sprinklage	Rejets canalisés	-	CO ₂

Tableau 2 : Identification des points d'émission

A-4/ Plan de surveillance

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre sera réalisé sur la base du calcul.

Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée.

Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

1) Emissions liées à la consommation de gaz naturel :

$$\text{tonne CO}_2 = \text{Volume consommé} \times \text{PCI} \times \text{EF} \times \text{OF} / 1000$$

- × Volume consommé : repris sur les factures de fournisseur (nm³)
- × PCI: Données mensuel de fournisseur (GJ/nm³)
- × EF: 56,1 kg CO₂/ GJ
- × OF: 100%

2) Emissions liées à la consommation de biogaz

$$\text{ton CO}_2 = \text{Volume} \times \text{EF} \times (1 - \text{Bfr}) \times \text{OF} / 1000 = 0$$

- × Volume: basée sur le compteur installé sur site
- × EF: 54,6 kgCO₂/GJ
- × Bfr: 1 : La biomasse est considérée comme ayant un bilan CO₂ neutre. Un facteur d'émission de 0 [t CO₂/TJ ou t ou Nm³] lui est appliqué.
- × OF: 100%

3) Emissions liées à la consommation de fuel

L'estimation des consommations sera réalisée sur les volumes réels consommés. Une estimation peut être réalisée sur la base de 50 tests par pompe et par an, avec une durée de fonctionnement de 15 minutes par test. La consommation totale des 2 pompes est évaluée à 1 013 L/an.

Pour le fioul domestique le facteur d'émission donné est de 2,66 t/m³ consommé. Le facteur d'oxydation est considéré comme égale à 100%.

L'estimation des rejets en CO₂ pour l'utilisation du fuel est de 2,7 tonne de CO₂/an.

A-5 / Résumé non technique

CL-Food produit des produits à base de pommes de terre, précuits et congelés ainsi que des flocons de pommes de terre.

Pour cela, CL-Food dispose de 2 chaudières à vapeur, 2 chaudières vapeur avec incinérateur pour la destruction des vapeurs odorantes et 2 chaudières pour le chauffage des bains d'huile.

Toutes les chaudières sont alimentées par du gaz naturel, sauf les chaudières incinératrice qui sont alimentées avec un mélange de gaz naturel et du biogaz venant de la station d'épuration des eaux usagées. Une unité de cogénération permettra la production d'électricité et sera alimentée par un mélange biogaz/gaz naturel.

Les pompes pour le réseau sprinklage et pour le réseau incendie fonctionne au fuel domestique.

Ces installations vont émettre principalement du CO₂ (gaz à effet de serre).

Les émissions de CO₂ seront suivies sur la base du calcul en tenant compte de facteur d'émission et de la consommation en gaz naturel et en fuel.

Le volume de gaz naturel va être repris sur les factures de fournisseur. Pour diminuer l'incertitude, chaque chaudière va avoir son propre compteur.